

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cotonou, le 21 Juillet 2011

COMMUNIQUE DE PRESSE

Principale cause de décès évitable, le tabac tue 5 millions de personnes chaque année dans le monde. La mortalité due au tabagisme a été établie comme la cause de la plupart des cancers et comme facteur de risque commun aux autres maladies chroniques non transmissibles telles que l'hypertension artérielle, l'accident vasculaire cérébral, le diabète, les neuropathies.

Au Bénin, des mesures préventives sont prises pour lutter contre le fléau du tabagisme. Parmi celles-ci, la loi antitabac qui a été votée et promulguée le 07 août 2006 et le décret d'application de la loi qui a été signé en Décembre 2009.

En effet, la loi N°2006-12 Décret 2009-702 est destinée à réglementer, en République du Bénin, la production, l'importation, la distribution, la vente, la publicité, la promotion et la consommation de cigarettes et autres produits du tabac, ainsi que toutes les matières afférentes en vue de protéger les populations contre les effets nocifs liés à l'usage du tabac.

Conformément aux dispositions de cette loi, tout emballage, étui ou paquet de cigarettes et autres produits de tabac devra porter l'Avertissement sanitaire « **LE TABAC NUIT GRAVEMENT A LA**

SANTE » sur au moins 30% de la surface totale de chacune des deux faces principales ceci, à compter du 13 Août 2011.

La mention des émissions sur le côté ; cette mention sera imprimée en caractères indélébiles et parfaitement lisibles sur un espace devant couvrir 50% ou plus des faces principales de l'emballage.

Par ailleurs, il est interdit à tout fabricant, importateur, fournisseur, distributeur ou vendeur de cigarettes et autres produits de tabac de réaliser une publicité par la représentation d'une personne jeune ou une célébrité. A cet effet, toute insertion de publicité de cigarettes et autres produits du tabac dans une revue nationale, sur des panneaux publicitaires, à la télévision et à la radio est interdite.

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Le ministère de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises se réserve le droit de saisir tout emballage, étui ou paquet de cigarettes et autres produits du tabac ne portant pas les mentions prescrites par les textes ci-dessus mentionnés à la **date du 13 Août 2011**.

Le Ministre de la Santé

Professeur Ag. Dorothee A. KINDE – GAZARD

Contact pour la presse :

Cellule de Communication – Ministère de la santé : 21 33 04 64